

Pour vous mettre en mesure d'en étudier l'application dans l'établissement que vous dirigez, je vous transmets ci-joint, avec une feuille de dessins à l'appui (1), la copie d'une lettre qui a été adressée le 6 janvier 1875 (2), par le directeur de la maison centrale de Melun, à son collègue d'Embrun, plus une note explicative émanée du même fonctionnaire.

Vous trouverez dans ces documents tous les renseignements nécessaires.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

5 juin. — Loi sur le régime des prisons départementales.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Du régime des inculpés, prévenus et accusés.

ARTICLE PREMIER.

Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Du régime des condamnés à l'emprisonnement.

ART. 2.

Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

ART. 3.

Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

ART. 4.

La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé.

ART. 5.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

ART. 6.

A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi.

Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

ART. 7.

Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements, dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte dans leur fixation de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour les prisons, de la situation de leurs finances, et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront en aucun cas dépasser :

La moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à 20,000 francs.

Le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20,000 francs, mais inférieur à 40,000 francs.

Le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40,000 francs.

ART. 8.

Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

ART. 9.

Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.

Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du président de la République.

Délibéré en séances publiques, à Versailles les 13 juillet 1874,
20 mai et 5 juin 1875.

Le président,

Signé L. MARTEL (Pas-de-Calais).

Les secrétaires,

Signé E. DE CAZENOVE DE PRADINE, DUCHATEL, E. LAMY,
LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M^{at} DE MAC MAHON,
duc de Magenta.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur.

BUFFET.

10 juin. — CIRCULAIRE. — *Introduction du café au nombre des aliments vendus à la cantine. — 2^e bureau.*

Monsieur le Préfet, l'introduction du café, au nombre des aliments vendus dans les cantines des établissements pénitentiaires, a paru présenter des avantages au point de vue hygiénique. Les essais poursuivis pendant plusieurs mois, et dans lesquels il a été

(1) Cette feuille de dessins est tenue par l'administration centrale à la disposition des directeurs.

(2) COPIE D'UNE LETTRE du directeur de la maison centrale de Melun au directeur de la maison centrale d'Embrun. — Tinettes mobiles. — Envoi d'un croquis.

Melun, le 6 janvier 1875.

Mon cher collègue,

Selon le désir exprimé dans votre lettre du 31 décembre dernier, je m'empresse de vous adresser un croquis des tinettes mobiles que j'ai fait établir à la maison, comme essai, et qui fonctionnent au nombre de deux dans deux dortoirs.

Pour les confectionner, le tonnelier, détenu de la maison s'est servi de vieux fûts de pétrole, dont les douves ont au moins 0^m,02 d'épaisseur.

Quant au siège d'aisances, on peut l'établir en sapin de 0^m,027 ainsi que le borchon. Vous remarquerez que le système s'enlève d'une seule pièce, au moyen de deux poignées de fer, et l'on supprime par conséquent un abattant à charnières, chose toujours très-fragile, surtout aux mains des détenus.

Le tampon qui sert de fermeture à la tinette, lorsque l'on veut l'enlever, doit entrer dans cette dernière en le forçant; aussi lui a-t-on donné